

de se refuser à reconnaître la réalité de ce mode de constitution du principe lumineux. Excités et guidés par les travaux de profonds géomètres, Poisson et Cauchy surtout, les physiciens se sont efforcés de donner à cette conception une rigueur tout à fait mathématique; et ils ont réussi à lever une grande partie des difficultés qu'elle renfermait, s'ils ne les ont fait toutes disparaître." Si M. Biot, qui cite avec éloges les belles démonstrations du mouvement de rotation de la terre par le pendule et le gyroscope de M. Léon Foucault, avait déclaré qu'il acceptait également la grande expérience par laquelle le même physicien a montré que la vitesse de la lumière est moindre dans l'eau que dans l'air, la preuve de sa conversion eût été complète. Mais son abnégation n'allait pas jusque-là.

"Ses obsèques ont été célébrées avec beaucoup de pompe, mercredi dernier; l'émotion était universelle, les regrets profonds et unanimes; la consolation grande dans les cœurs chrétiens, parce que le vénérable vieillard s'était saintement préparé à la mort.

"MM. Viennot, de Rougé, Bertrand, Serret, ont prononcé sur sa tombe d'éloquents discours aux noms de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences et des professeurs du Collège de France.

Nos lecteurs trouveront de plus, dans notre livraison de Juillet, 1858, une biographie et un portrait de l'illustre savant. Ils aimeront peut-être à lire aussi un extrait d'une lettre qu'il nous écrivait en accusant réception d'un envoi que nous lui avions fait de quelques ouvrages canadiens, lettre que nous publions surtout parce qu'elle contient une appréciation très-remarquable de l'ouvrage d'un de nos compatriotes.

"Paris, le 20 septembre, 1859.

"Monsieur,

"Vous avez dû me croire, bien lasoucheux, ou bien ingrat, en voyant que je ne vous adressais aucun remerciement pour l'intéressante collection d'ouvrages relatifs à l'histoire et à l'état social actuel du Canada, que vous avez eu la bonté de m'envoyer, d'autant que vous m'y avez particulièrement honoré d'un témoignage d'estime dont je ne puis manquer d'être touché et reconnaissant. Malgré ces apparences défavorables, je puis cependant plaider *not guilty*. Dans le vif intérêt que m'avaient inspiré ces documents, qui concernent une contrée où il reste tant de souvenirs de la France, je ne pouvais me résoudre à vous en accuser la réception par une simple lettre de politesse, je voulais en avoir pris une connaissance intime, pour vous en remercier sincèrement. Or, je n'ai pas été libre de remplir plus tôt ce devoir. Toute cette année, le peu de forces que mon âge me laisse, a été absorbé par une suite d'études sur l'astronomie indienne que je viens seulement de finir, et comme en aucune époque de ma vie, je n'ai pu m'occuper à la fois de sujets divers, j'ai dû me tirer de celui-ci, avant de pouvoir me livrer tout entier à vous.....

"C'est ce que j'eus l'occasion de voir et d'admirer quand je visitai l'Ecosse en 1817, il y a aujourd'hui 42 ans; je vis alors avec une profonde émotion, ce que j'eus pour l'amélioration d'un peuple les influences réunies des classes élevées et de la religion, agissant de concert sous l'autorité de lois organiques, admirablement appropriées pour diriger et assurer leur bienfaisant concours. Mais ces lois ont été l'ouvrage du temps et de l'expérience, ces deux éléments des œuvres humaines ne vous seront pas moins nécessaires pour mener à bonne fin la tâche semblable que vous avez entreprise. Puisse Dieu accorder longtemps à votre pays le bienfait de la paix intérieure, cette condition première et indispensable de toute amélioration sociale! Ce n'est qu'à l'abri de son ombre bienfaisante que l'on peut pratiquer les deux principes de tout progrès réel: étendre et maintenir. Le spectacle moral dont j'avais été témoin en Ecosse, m'avait tellement frappé, que je jugeai utile d'en faire le sujet d'un écrit qui a été publié dans le Journal des Savants de 1822, et je l'ai textuellement reproduit au tome III de mes Mélanges Scientifiques et Littéraires, qui ont paru au commencement de cette année. Si l'un ou l'autre de ces recueils était à votre disposition, j'oserais vous engager à y voir l'exposé des combinaisons et des dispositions légales qui ont produit tant d'heureux résultats. Mais, à leur défaut, je puis les remplacer, et peut-être avec avantage, en vous adressant un exemplaire de la traduction anglaise, que Lord Brougham a faite récemment de cet écrit, auquel il a joint des notes explicatives où il indique les changements qui ont été amenés par le temps, dans quelques détails de ces institutions, depuis la description que j'en avais donnée: cet exposé des moyens par lesquels un immense résultat moral a été obtenu vous fournira peut-être quelques indications utiles pour la noble tâche à laquelle vous dévouez votre vie.

"J'ai réservé, pour une lecture ultérieure, l'ouvrage de M. Garneau sur l'histoire du Canada et les Relations des Jésuites sur l'état primitif de cette contrée; elles feront convenablement suite au recueil des lettres édifiantes publié par cette grande compagnie. Mais j'ai lu dès à présent avec un vif intérêt le livre de votre ami M. J. C. Taché, sur les provinces de l'Amérique du Nord. Mettant à part les projets d'union fédérale qu'il propose et dont, comme étranger, je ne puis pas apprécier l'opportunité, j'ai ressenti une profonde sympathie pour cet ouvrage plein de bon sens, de bons sentiments, respirant partout les principes d'une sage liberté, de tolérance religieuse, sans indifférence, offrant ainsi à vos heureux compatriotes, une peinture fidèle de la fausse civilisation, dans laquelle les désordres moraux les plus déplorables se cachent sous la prétention d'une liberté absolue, jointe à l'intolérance la plus féroce et au mépris des lois les plus sacrées de l'humanité. Ce livre m'a paru être à la fois un bon enseignement et une bonne action.

"Adieu monsieur, acceptez avec indulgence mes remerciements tardifs auxquels je joins les vœux les plus sincères pour votre bonheur et celui de votre patrie.

J. B. Biot.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Règlement pour définir la juridiction des anciens Bureaux d'Examineurs et pour en établir de nouveaux.

Article premier.—Les Bureaux d'Examineurs actuels de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières et de Sherbrooke retiennent le pouvoir de donner des diplômes pour académies, pour écoles modèles et pour écoles élémentaires. Ces diplômes ne devront avoir d'effet que dans les circonscriptions suivantes; savoir:

Ceux des Bureaux des Examineurs catholique et protestant de Québec, dans les comtés ou parties de comté compris dans les districts judiciaires de Trois-Rivières, d'Arthabaska, de Québec, de Beauce, de Montmagny, de Kamouraska, de Rimouski et de Gaspé; ceux des Bureaux d'Examineurs catholique et protestant de Montréal, dans les comtés et parties de comté compris dans les districts judiciaires de Trois-Rivières, d'Arthabaska, de Richelieu, de Joliette, de Terrebonne, de St. Hyacinthe, d'Iberville, de Beauharnois, de St. François, de Bedford, de Montréal et d'Ottawa; ceux des Bureaux d'Examineurs de Trois-Rivières, dans les comtés et parties de comté, compris dans les districts judiciaires de Trois-Rivières et d'Arthabaska, et ceux du Bureau des Examineurs de Sherbrooke, dans les comtés ou parties de comté compris dans les districts judiciaires de Bedford et de St. François.

Article second.—Les Bureaux d'Examineurs de Kamouraska, de Stanstead, de Gaspé et d'Aylmer n'auront, à l'avenir, le pouvoir de donner des diplômes que pour écoles élémentaires; ceux du Bureau de Kamouraska n'auront d'effet que dans les comtés de Kamouraska, de Rimouski et de Témiscouata; ceux du Bureau de Gaspé, que dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure; ceux du Bureau de Stanstead, que dans les comtés et parties de comté compris dans les districts judiciaires de Bedford et de St. François, et ceux du Bureau d'Aylmer, que dans les comtés d'Ottawa et de Pontiac.

Article troisième.—Il sera établi de nouveaux Bureaux d'Examineurs, avec pouvoir de donner des diplômes pour écoles élémentaires, aux endroits suivants, savoir:

Un Bureau siégeant au Portage-du-Fort, dont les diplômes n'auront force et effet que dans le comté de Pontiac;

Un Bureau siégeant à Richmond, dont les diplômes n'auront force et effet que dans les comtés de Richmond, de Drummond et de Wolfe;

Un Bureau siégeant à Ste. Marie-de-la-Beauce, dont les diplômes n'auront force et effet que dans le comté de Beauce;

Un Bureau à Chicoutimi, dont les diplômes n'auront force et effet que dans les comtes de Chicoutimi, de Charlevoix et de Saguenay;

Un Bureau à Rimouski, dont les diplômes n'auront force et effet que dans le comté de Rimouski;

Un Bureau siégeant à New-Carlisle, dont les diplômes n'auront force et effet que dans les comtés de Bonaventure et de Gaspé;

Enfin, un Bureau d'Examineurs pour écoles élémentaires siégeant à Waterloo, dans le comté de Shelburne, dont les diplômes auront force et effet dans les comtés de Shelburne, de Bromé et de Missisquoi, et ce bureau sera divisé en deux sections, l'une catholique et l'autre protestante.

Le règlement ci-dessus, passé par le Conseil de l'Instruction Publique du Bas-Canada, à ses réunions trimestrielles du 11 de novembre, 1861 et du 11 de février, 1862, a été approuvé par Son Excellence, le Gouverneur Général, par minute en Conseil en date du 18 de mars courant, et doit prendre force et effet à compter du premier jour du mois de juillet prochain.

LOUIS GIARD, Secrétaire Archiviste.

Règlement pour l'examen des Candidats au Brevet ou Diplôme d'Instituteur dans le Bas-Canada.

Article premier.—Tous les Bureaux d'Examineurs s'assembleront les premiers mardis des mois de février, mai, août et novembre de chaque année; et ne s'assembleront dans aucun autre temps. Excepté, cependant, que s'il n'y avait point de quorum, les membres présents, ou le secrétaire, pourront ajourner l'assemblée à un jour ultérieur, au moins quinze jours plus tard, et avis de cet ajournement sera donné au moins huit jours d'avance à chacun des mem-